

Décret

Décret législatif du 27-9-2017 de publication du texte refondu de la Loi du *Tribunal de Comptes*¹ du 13 avril 2000.

Vu l'Article 59 de la Constitution andorrane selon lequel, moyennant une loi, le *Consell General*² peut déléguer l'exercice de la fonction législative au Gouvernement;

Vu la délégation législative en faveur du Gouvernement établie dans la disposition finale deuxième de la Loi 4/2017 du 16 mars, qualifiée de modification de la Loi 19/2014 du 18 septembre qualifiée des partis politiques et du financement électoral, selon laquelle le Gouvernement est chargé, dans un délai n'excédant pas six mois à partir de l'entrée en vigueur de la Loi 4/2017, de publier au *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*³ le texte consolidé de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 comprenant les modifications introduites jusqu'alors dans cette Loi;

Vu qu'en vertu de la disposition finale deuxième de la Loi 4/2017 est refondu dans ce Décret législatif, en premier lieu, le contenu de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000, où sont comprises les modifications émanant de la Loi 2/2010 du 18 mars de modification de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000; le contenu de la Loi 19/2014 du 18 septembre qualifiée de partis politiques et du financement électoral; le contenu de la Loi 32/2014 du 27 novembre de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale et le contenu de la Loi 4/2017 du 16 mars qualifiée de modification de la Loi 19/2014 du 18 septembre, qualifiée des partis politiques et du financement électoral;

Vu que d'autre part, sont reprises de façon ordonnée la disposition additionnelle, les dispositions transitoires et la disposition finale de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000; les dispositions transitoires première et deuxième et la disposition finale de la Loi 2/2010 du 18 mars de modification de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000; la deuxième disposition finale de la Loi 19/2014 du 18 septembre qualifiée des partis politiques et du financement électoral; la disposition transitoire deuxième et la disposition finale première de la Loi 32/2014 du 27 novembre de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale et les dispositions finales première et deuxième de la Loi 4/2017 du 16 mars qualifiée de modification de la Loi 19/2014, du 18 septembre qualifiée des partis politiques et du financement électoral et, en même temps, afin de garantir la clarté dans l'examen de ce Décret législatif et préserver la sécurité juridique, il est spécifié, pour chacune de ces dispositions quelle loi elle représente parmi celles indiquées;

Vu les considérations indiquées, sur proposition du ministre des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur, le Gouvernement, au cours de la session du 27 septembre 2017, a approuvé ce Décret législatif contenant ce qui suit:

¹ *Cour des Comptes*

² *Parlement de la Principauté d'Andorre*

³ *Journal Officiel de la Principauté d'Andorre*

Décret

Article unique

La publication au *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* du texte refondu de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 est approuvée. Elle entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce qui est rendu public pour être porté à la connaissance générale.

Andorre-la-Vieille, le 27 septembre 2017

Antoni Martí Petit

Chef du Gouvernement

Texte refondu de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000

Titre I. Définition, compétences et domaine d'action

Article 1

Le *Tribunal de Comptes* est un organe technique et indépendant:

1. C'est l'organe technique de contrôle de la gestion économique, financière et comptable de l'Administration publique. Dans l'exercice de ses fonctions, il s'appuie sur les critères de légalité, d'efficacité, d'efficience, d'économie et d'équité.

Le *Tribunal de Comptes* est également chargé du contrôle de l'activité économique financière des partis politiques inscrits au Registre des partis politiques, ainsi qu'aux entités associées ou dépendantes de lui, des coalitions électorales et des candidatures électorales.

2. C'est un organe indépendant dans son fonctionnement interne qui dépend organiquement du *Consell General*. Ce dernier en désigne les membres et possède le pouvoir de commander et de recevoir des rapports de contrôle.

Article 2

Les fonctions du *Tribunal de Comptes* sont:

1. Fonction de contrôle

a) Contrôler l'activité économique et financière de l'Administration publique, des partis politiques et des entités associées ou dépendantes de ces partis politiques, des coalitions électorales et des candidatures électorales, tout en veillant à ce qu'elles s'adaptent à l'ordonnancement juridique.

b) Superviser l'exécution et la liquidation des budgets de l'État et des *comuns*⁴, afin de garantir le respect des obligations établies par la Loi de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale en matière de viabilité financière, de stabilité budgétaire et fiscale.

⁴ Organe d'autogouvernement, de représentation et d'administration de la Paroisse

c) Contrôler les subventions, les crédits et les aides à la charge des budgets des institutions publiques dont il est fait mention à l'Article 8, ainsi que les avals et les exemptions fiscales directes et personnelles accordés par ces institutions.

d) Contrôler les contrats souscrits par l'Administration publique lorsque ceux-ci le stipulent ou lorsque le *Tribunal de Comptes* le considère opportun.

e) Contrôler la situation et les variations du patrimoine de l'Administration publique.

f) Contrôler les crédits extraordinaires, les crédits supplémentaires, les incorporations, les accroissements, les transferts, les avances de fonds et autres modifications des crédits budgétaires initiaux.

g) Analyser la situation des ressources disponibles suivant des critères d'efficacité et formuler les propositions tendant à améliorer la prestation de services faite par l'Administration publique.

h) Contrôler l'efficacité des objectifs proposés dans les divers programmes budgétaires et dans les mémoires des subventions, des crédits, des aides et des avals et indiquer, le cas échéant, les causes de non-exécution.

i) Contrôler les comptes annuels des partis politiques et des groupements de représentants, dans les termes établis par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.

2. Fonction consultative:

Émettre des avis et résoudre les questions relatives à la comptabilité publique et à la gestion économique et financière soulevées par les institutions publiques visées à l'Article 8.

3. Fonction disciplinaire:

a) Engager, traiter et résoudre les procédures disciplinaires impliquant les partis politiques, les candidatures électorales et les groupements de représentants en vertu du régime disciplinaire prévu par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.

b) Engager des procédures disciplinaires prévues par la Loi de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale.

Article 3

1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction en élaborant des rapports, des mémoires, des études qui, une fois approuvés par l'Assemblée Plénière en même temps que les allégations et les justifications présentées par les institutions contrôlées ainsi que les recommandations proposées pour améliorer leur gestion et les exigences pour répondre aux principes de viabilité financière et de stabilité budgétaire et fiscale, doivent être présentés dans le cadre du mémoire que le *Tribunal* doit adresser tous les ans au *Consell General*.

2. Dans le mémoire annuel de ses activités devront figurer les résultats de tous les travaux menés à terme et, tout particulièrement:

- a) Le contrôle des comptes des *Comuns* et des organes qui en dépendent.
- b) Le contrôle des comptes des *Quart*⁵ et des organes qui en dépendent.
- c) Le contrôle des activités économiques et financières des sociétés publiques.
- d) Le contrôle de tous les organismes et entités qui gèrent des deniers publics ou qui reçoivent des subventions de l'Administration publique.
- e) Le contrôle des comptes du *Consell General* et des organes qui y sont rattachés.
- f) Le contrôle des comptes et de l'activité économique financière des partis politiques, des coalitions et, le cas échéant, des candidatures électorales.

3. Tous les ans, le *Tribunal de Comptes* devra également élaborer et présenter devant le *Consell General*:

- a) Le rapport sur la liquidation annuelle des budgets de l'Administration générale et de chacune des entités parapubliques.
- b) Le rapport sur la liquidation annuelle des dépenses réalisées par les *Comuns* à la charge des transferts reçus de l'Administration générale.

4. Le *Tribunal de Comptes* doit élaborer tous les ans un rapport de contrôle du financement de chaque parti politique et des groupements de représentants recevant des subventions publiques, dans les termes établis par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral ainsi qu'un rapport de contrôle des dépenses et des subventions électorales des candidatures lors de chaque processus électoral, dans les termes établis au cinquième chapitre de la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.

5. Le *Tribunal de Comptes* doit également émettre, à la demande du *Consell General* ou lorsqu'il l'estime opportun, des rapports, mémoires ou autres études techniques concernant les fonctions définies dans la présente Loi.

6. Le *Tribunal de Comptes* doit, dans tous ses rapports et mémoires, mentionner les infractions, les excès ou les pratiques irrégulières susceptibles d'avoir été observés et signaler les responsabilités qui pourraient, selon son critère, être engagées ainsi que les mesures pour les mettre en œuvre. S'il résultait de ces actions des indices de responsabilité comptable, disciplinaire ou pénale, il devra adresser le rapport à l'autorité compétente en la matière.

⁵ *Subdivision de quelques unes des paroisses*

Article 4

1. Le *Tribunal de Comptes*, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir dans le respect de l'ordonnancement juridique et en totale indépendance vis-à-vis des organes et des institutions publiques soumis à son contrôle.

2. Le *Tribunal de Comptes* s'organise conformément à ses normes internes de fonctionnement qui doivent prévoir également la procédure des sanctions en cas d'obstructionnisme, d'absentéisme ou de baisse de productivité de l'un de ses membres.

3. Le *Tribunal de Comptes* établit son propre budget, qui doit être intégré à la Loi du budget général dans une section spécifique, afin d'être soumis à l'approbation du *Consell General* à la charge de ses budgets.

Article 5

1. Pour exécuter et remplir ses fonctions, le *Tribunal de Comptes* peut réclamer la collaboration de toutes les institutions dont il est fait mention à l'Article 8 qui devront la lui apporter.

2. Le *Tribunal de Comptes* fixe les critères, les principes et les standards d'audit et de comptabilité conformément à la législation en vigueur.

3. Les institutions mentionnées à l'Article 8 peuvent par contrat auprès d'une entreprise d'audit privée commander un audit, ou tout autre travail ayant un rapport avec les finances publiques.

4. Les institutions qui souhaitent procéder, conformément au paragraphe précédent, doivent demander préalablement au *Tribunal de Comptes*, les critères, les principes et les règles d'audit qui doivent être pris en compte. Le *Tribunal* les leur communique par écrit.

5. Les institutions qui commandent un audit auprès d'une entreprise privée doivent remettre une copie du rapport correspondant au *Tribunal de Comptes*.

6. Les contrats passés par les institutions publiques auprès d'entreprises d'audits doivent préciser, comme clause impérative, que l'étude sera faite conformément aux normes fixées par le *Tribunal de Comptes*.

Article 6

Tout audit réalisé sous la direction de l'Intervention Générale doit être transmis au *Tribunal de Comptes*.

Article 7

Le *Tribunal de Comptes* agit de sa propre initiative, conformément à son plan annuel de travail, et à initiative du *Consell General* lorsque ce dernier le charge de la réalisation de rapports et de contrôles, conformément aux dispositions de l'Article 30.

Article 8

1. Aux effets de la présente Loi, les institutions soumises au contrôle du *Tribunal de Comptes* sont:

- a) Le *Consell General* et les organes qui y sont rattachés.
- b) L'Administration générale et les organes placés sous sa direction.
- c) Les *Comuns* et les organes qui en dépendent.
- d) Les *Quarts* et les organes qui en dépendent.
- e) Les organismes autonomes ou entités de droit public ou parapublic.
- f) Les sociétés publiques, générales ou communales, lorsque la participation au capital est majoritaire ou suffisante pour en exercer le contrôle.
- g) Les candidatures électorales, les partis politiques et les groupements de représentants qui reçoivent des subventions publiques.
- h) Les partis politiques ou les coalitions et les candidatures électorales.
- i) De manière générale, toute entité qui gère des deniers publics ou qui perçoit des subventions de l'Administration publique.

2. Il revient au *Tribunal de Comptes* de contrôler les subventions, les crédits et les avals ainsi que les aides du secteur public que perçoivent des personnes physiques ou morales.

Article 9

1. L'organisme compétent sera tenu d'informer le *Tribunal de Comptes* des résultats de son activité de contrôle sur le financement et les dépenses électorales, dans le terme de deux mois à compter de la célébration des élections.

2. Le *Tribunal de Comptes* transmettra au *Consell General* le rapport final sur le contrôle de l'activité électorale et l'attribution de subventions, dans les deux mois qui suivent la réception du rapport de l'organisme correspondant.

Titre II. Fonctionnement et Structure

Article 10

1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction de contrôle par la préparation des rapports dont il est fait mention à l'Article 3. Ceux-ci, après avoir été approuvés par l'Assemblée Plénière du *Tribunal*, en même temps que les allégations et les justifications éventuelles des institutions qui doivent être présentées dans le délai de quinze jours après la notification, devront être présentés au *Consell General*.

2. Le *Tribunal de Comptes* remet une copie de ses rapports à l'institution publique concernée, accompagnée des mesures d'amélioration de la gestion et des recommandations proposées, ainsi que le délai fixé pour leur mise en pratique.

3. Les institutions contrôlées doivent répondre par écrit au *Tribunal de Comptes* sur l'effectivité de la mise en pratique des recommandations suggérées, dans le délai fixé par chaque rapport de contrôle.

Article 11

Le *Consell General* doit rendre ses comptes, ainsi que ceux des organes qui lui sont rattachés, directement au *Tribunal de Comptes*, avant le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le *Tribunal de Comptes* les examine, les vérifie et les remet au *Consell General* comme partie intégrante du mémoire annuel.

Article 12

1. Le Gouvernement doit présenter au *Tribunal de Comptes*, avant le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice, les états budgétaires et financiers du Gouvernement, des entités parapubliques ou de droit public et des sociétés publiques qui en dépendent.

2. Le *Tribunal de Comptes* doit examiner et vérifier les comptes généraux de l'Administration générale, des entités parapubliques ou de droit public et des sociétés publiques qui en dépendent, dans les cinq mois qui suivent leur réception. Le rapport résultant du contrôle doit être soumis au *Consell General*.

Article 13

1. Les *Comuns* et les *Quarts* doivent remettre leurs comptes, ainsi que ceux des organes et des sociétés publiques qui en dépendent, directement au *Tribunal de Comptes* avant le premier avril de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice.

2. Le *Tribunal de Comptes* doit examiner et vérifier les comptes qui constituent le Compte général des *Comuns*, des *Quarts*, des organes et des sociétés publiques qui en dépendent, dans les cinq mois postérieurs à leur réception. Le rapport résultant du contrôle doit être soumis au *Consell General* comme faisant partie intégrale du mémoire annuel.

3. De la même manière, les *Comuns* doivent, avant le 15 février de chaque année, rendre un résumé de tous les mouvements, réalisé conformément à la législation en vigueur au chapitre budgétaire, correspondant à l'utilisation de la somme reçue au titre de la quote-part de transfert. Le *Tribunal de Comptes* qui doit l'examiner et le vérifier dans les cinq mois postérieurs à la réception, soumet ensuite ce rapport de contrôle au *Consell General*.

Article 14

Les sociétés publiques qui ont un exercice social différent de l'année naturelle doivent rendre leurs comptes à l'organisme correspondant. Les comptes devront être remis, à leur tour, au *Tribunal de Comptes* dans les deux mois qui suivent la fin de leur exercice social.

Article 15

1. Les membres du *Tribunal de Comptes*, et par délégation le personnel à son service, peuvent se présenter dans les dépendances de n'importe lequel des organes soumis à leur contrôle conformément à la présente Loi.

2. Avant de se rendre sur les lieux, ils doivent le notifier avec un préavis de sept jours naturels. Les organes appelés à être visités ne pourront s'y opposer et devront faciliter toute la documentation ainsi que l'infrastructure technique que les membres du *Tribunal de Comptes*, ou le personnel à son service qu'ils auront délégué, jugeront opportuns et nécessaires et ce, durant toute la durée qu'ils estimeront appropriée à la réalisation de leur tâche.

Article 16

Les rapports de contrôle visés à l'Article 3 doivent veiller:

a) Au respect de la Constitution et des lois sur la réglementation des recettes et des dépenses de l'Administration publique, tout spécialement des normes qui concernent l'activité économique et financière et comptable.

b) Au respect des prévisions et de l'exécution des budgets qui lui sont présentés pour qu'elle les contrôle.

c) A la rationalité dans l'exécution de la dépense et de la gestion publique, fondée sur des critères d'efficacité, d'efficience, d'économie et d'équité.

d) A l'exécution des programmes d'action, d'investissement et de financement, et autres plans et prévisions régissant l'activité des sociétés rattachées à l'Administration publique, à l'utilisation ou l'application des subventions à la charge des budgets des institutions de l'Administration publique et les exemptions fiscales accordées.

Article 17

Les organes du *Tribunal de Comptes* sont:

a) L'Assemblée Plénière

b) Le président

Article 18

1. L'Assemblée Plénière se compose d'un président et de deux à quatre membres.

2. Les résolutions de l'Assemblée Plénière sont adoptées à la majorité. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

3. Tout membre du *Tribunal de Comptes* peut émettre des votes particuliers sur les rapports de contrôle adoptés, et proposer des recommandations qui seront jointes aux rapports.

4. L'Assemblée Plénière est convoquée par le président de sa propre initiative ou chaque fois qu'un membre en fait la demande.

Article 19

Il revient à l'Assemblée Plénière de:

a) Nommer un secrétaire parmi ses membres.

- b) Adopter les dispositions nécessaires à la réalisation des missions que la présente Loi attribue au *Tribunal de Comptes*.
- c) Exercer la fonction de contrôle et de consultation.
- d) Rédiger l'avant-projet de budget du *Tribunal de Comptes* et l'adresser à la *Sindacatura*⁶.
- e) Approuver le mémoire annuel d'activités ainsi que les rapports, les mémoires, les propositions, les avis et les consultations préparés par les membres du *Tribunal de Comptes*.
- f) Définir l'organisation du *Tribunal de Comptes* et répartir les travaux de contrôle entre ses membres.
- g) Approuver le Plan annuel de travail du *Tribunal de Comptes*.

Article 20

Il revient au président de:

- a) Représenter le *Tribunal de Comptes* en toute instance.
- b) Convoquer et présider l'Assemblée Plénière.
- c) Exercer l'inspection supérieure du *Tribunal de Comptes*.
- d) Exercer la direction et fixer le régime de travail du personnel du *Tribunal de Comptes*.
- e) Proposer à l'Assemblée Plénière le mémoire annuel d'activités du *Tribunal de Comptes*.
- f) Gérer les obligations de dépense conformément à la Loi générale des finances publiques.
- g) Comparâître devant la Commission habilitée lorsque celle-ci le demande ou de sa propre initiative.

Article 21

Outre les fonctions qui lui reviennent en tant que membre du *Tribunal de Comptes*, le secrétaire doit veiller à la rédaction des procès verbaux des séances de l'Assemblée Plénière, il doit en délivrer les certifications opportunes et, de manière générale, exécuter toutes les autres fonctions que pourrait lui confier l'Assemblée Plénière.

⁶ Bureau du Parlement

Titre III. Les membres du *Tribunal de Comptes* et le personnel à son service.

Article 22

1. Le président et les autres membres du *Tribunal de Comptes* sont désignés individuellement par le *Consell General* avec les votes favorables des deux tiers de leurs membres au premier scrutin, pour une période de six ans renouvelables.
2. Si lors du premier scrutin, la majorité requise dans le paragraphe précédent n'est pas atteinte, le candidat qui, lors d'un deuxième scrutin a obtenu le vote favorable de la majorité absolue du *Consell General* est élu.
3. Une fois désignés, les membres du *Tribunal de Comptes* doivent prêter serment ou promettre observance devant le *Síndic General*⁷, sous la forme prévue par le Règlement du *Consell General*.
4. Parvenus au terme de leur mandat, les membres du *Tribunal de Comptes* poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la prise de possession des nouveaux membres. Ce délai ne peut excéder six mois.

Article 23

1. La désignation des membres du *Tribunal de Comptes* s'effectue parmi les personnes de nationalité andorrane, titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine économique, juridique, financier et/ou comptable, qui possèdent une expérience reconnue ainsi que des connaissances accréditées d'un minimum de quatre ans. Dans tous les cas, la désignation d'un membre doit comporter la motivation suffisante garantissant l'aptitude de la personne pour la fonction.
2. Les membres du *Tribunal de Comptes*, dont la désignation est irrévocable, doivent exercer leur fonction en toute indépendance et à plein temps.
3. La désignation des membres du *Tribunal de Comptes* est publiée dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*.

Article 24

La fonction de membre du *Tribunal de Comptes* est incompatible avec:

- a) Celle de membre du *Consell General*.
- b) Avec l'exercice de toute autre fonction publique dans l'une des institutions de l'Administration publique, que ce soit par élection, par nomination en tant que fonctionnaire ou contractuel.
- c) Avec toute fonction exercée au sein de partis politiques, syndicats et associations, patronales et associations de professions libérales, nationaux ou étrangers.

⁷ *Président du Parlement*

d) Avec toute autre fonction directive ou exécutive au sein de partis politiques, syndicats et associations, patronales et associations de professions libérales, nationaux ou étrangers.

e) Avec toute activité susceptible de mettre en danger l'indépendance et l'impartialité dans l'exécution des obligations, à l'appréciation du *Consell General*.

f) Avec l'exercice d'une profession ou de toute autre activité rémunérée.

Article 25

Dans le délai de dix jours postérieurs à la prise de possession de sa fonction, chaque membre du *Tribunal de Comptes* devra présenter une déclaration à la *Sindicatura* où il précisera ne se trouver dans aucune des situations d'incompatibilité ou d'incapacité définies par la Loi. Si durant son mandat, il venait à se trouver dans l'une de ces situations, il devra le notifier sans tarder à l'Assemblée Plénière du *Tribunal de Comptes* et à la *Sindicatura*. Dans ce cas, le *Consell General* procédera à son remplacement.

Article 26

1. Pour les membres du *Tribunal de Comptes* les motifs d'abstentions et de récusations sont les suivants:

a) Avoir des intérêts personnels dans l'affaire, l'entreprise ou l'institution en cause ou avoir un litige pendant ou une relation de service avec l'un des intéressés.

b) Posséder un lien de parenté de consanguinité jusqu'au quatrième degré ou d'affinité jusqu'au deuxième degré avec l'une des personnes tenues de rendre des comptes ou des administrateurs des institutions publiques soumises au contrôle du *Tribunal de Comptes*.

c) Être lié par une amitié intime ou concevoir de l'inimitié manifeste avec ou contre l'une des personnes susmentionnées.

2. Si plus d'un membre du *Tribunal de Comptes* s'abstient ou est récusé, la Commission des Présidents des Groupes Parlementaires du *Consell General* nommera leurs remplaçants pour mener à terme le travail spécifique en cause.

Article 27

1. Outre les motifs d'abstention et de récusation précisés à l'Article précédent, les membres du *Tribunal de Comptes* doivent s'abstenir de contrôler ou de réaliser tout autre acte ou dossier où ils seraient déjà intervenus avant leur désignation comme membres du Tribunal et qui, conformément à l'Article 2 de la présente Loi, relèverait de la compétence de ce Tribunal.

2. L'abstention dont il est fait mention au paragraphe précédent s'applique, en particulier, aux membres du *Tribunal de Comptes* qui se seraient déjà trouvés précédemment dans l'un des cas suivants:

a) Les autorités ou les fonctionnaires ayant à leur charge la gestion, l'inspection ou le contrôle des recettes et des dépenses de l'Administration publique.

b) Les présidents, les directeurs et les membres des conseils d'administration des organismes et des entreprises relevant de l'Administration publique.

c) Les particuliers qui, exceptionnellement, recouvrent ou gardent des fonds ou des valeurs publics.

d) Les percepteurs des subventions à la charge des fonds publics.

e) Toute autre personne tenue de rendre des comptes devant le *Tribunal de Comptes*.

f) Les bénéficiaires d'avals ou d'exemptions fiscales et personnelles accordés par l'une quelconque des institutions mentionnées à l'Article 8.

3. Les personnes qui, au cours des quatre années antérieures, ont occupé un haut poste au Ministère des Finances ne peuvent être désignées membres du *Tribunal de Comptes*.

Article 28

Les membres du *Tribunal de Comptes* perdent leur condition pour les motifs suivants:

a) Pour cause de décès.

b) Sur renonciation expresse, faite par écrit, devant le *Síndic General*.

c) Au terme de leur mandat.

d) Pour cause d'incapacité, déclarée par décision judiciaire ferme.

e) Pour cause de déchéance de l'exercice de droits politiques, déclarée par décision judiciaire ferme.

f) Suite à une condamnation par jugement ferme pour avoir commis un délit.

g) Pour cause de non-respect des obligations de la fonction, déclaré par décision judiciaire.

Article 29

1. Le personnel au service du *Tribunal de Comptes* doit posséder les diplômes appropriés et est assujéti au régime statutaire de la fonction publique.

2. Le personnel au service du *Tribunal de Comptes* est tenu de respecter le secret sur les questions, les matières et les affaires traitées ainsi que sur les accords adoptés et, de manière générale, sur toute l'information dont il aurait connaissance dans le développement de ses fonctions, tant que n'auront été publiés le mémoire ou le rapport correspondants ou que la question posée soit définitivement résolue. Les sujets des délibérations et le sens du vote des membres du *Tribunal de Comptes* sont toujours matière réservée.

3. Le *Tribunal de Comptes* peut engager les services de cabinets d'audit privés qui l'assisteront dans le développement de ses activités.

Titre IV. Relations entre le *Tribunal de Comptes* et le *Consell General*

Article 30

1. Le mémoire annuel du *Tribunal de Comptes*, ainsi que les autres rapports de contrôle à caractère annuel, seront présentés devant le *Consell General* avant le 30 septembre de chaque année. La procédure parlementaire s'exécutera conformément au Règlement du *Consell General*.

2. Le *Consell General* peut demander la réalisation de rapports de contrôles et/ou des études techniques sur n'importe laquelle des institutions visées à l'Article 8 de la présente Loi. La commission faite au *Tribunal de Comptes*, sur la réalisation de rapports de contrôle ou des études techniques, doit préciser les délais de réalisation et de présentation devant le *Consell General*.

3. Le président et les membres du *Tribunal de Comptes* peuvent être appelés, conformément à la procédure prévue par le Règlement du *Consell General*, à comparaître devant une commission afin de préciser tous les doutes susceptibles d'exister sur les rapports et/ou les mémoires du *Tribunal de Comptes* ayant trait à des affaires relevant de leur compétence.

Article 31

L'examen des comptes du *Tribunal de Comptes* revient au *Consell General* à qui ils doivent être transmis à cet effet comme une annexe du mémoire annuel.

Article 32

1. La commission compétente désignée par la Commission de Présidents des Groupes Parlementaires préparera et effectuera le rapport devant le *Consell General* du mémoire annuel et des rapports de contrôle préparés par le *Tribunal de Comptes*.

2. Le *Consell General* doit publier au *Butlletí del Consell General*, en même temps que l'accord adopté, les rapports du *Tribunal de Comptes* sans préjudice d'autres formes de publication qui sauraient être fixées.

3. Dans ses résolutions, le *Consell General* insistera auprès des organes de l'Administration pour qu'ils mettent en pratique les mesures de gestion proposées, et il dictera les dispositions. Conformément au Règlement du *Consell General*, les membres du Gouvernement et les responsables des organismes publics faisant l'objet de contrôle devront comparaître devant la Commission afin de rendre compte de l'application des mesures signalées.

Disposition additionnelle. (Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000)

Le *Tribunal de Comptes* réalisera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les audits annuels visés aux Articles 19 de la Loi qualifiée⁸ de transferts aux *Comuns* et 34 de la Loi générale des finances publiques.

⁸ Loi qui requiert une majorité renforcée pour son approbation

Dispositions transitoires (Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000)

Première

Le *Consell General*, avant que ne s'écoule le délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devra nommer les membres du *Tribunal de Comptes* conformément à la procédure que stipule le Règlement du *Consell General*.

Deuxième

Dès qu'il aura été constitué, le *Tribunal de Comptes* devra rédiger ses normes internes de fonctionnement dans le terme de trois mois.

Troisième

Le *Consell General*, avant que ne soit constitué le *Tribunal de Comptes*, approuvera une loi de crédit extraordinaire qui permettra de couvrir les dépenses nécessaires à la création et au fonctionnement approprié du Tribunal.

Quatrième

Le *Tribunal de Comptes* n'assumera la compétence prévue au point 4 de l'Article 3 de la présente Loi et n'exécutera les dispositions de l'Article 9, qu'après qu'ait été mise en place une réglementation spécifique du financement électoral.

Disposition finale (Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000)

La présente Loi entrera en vigueur le jour même de sa parution dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*.

Disposition transitoire première (Loi 2/2010)

1. Au terme du mandat actuel, deux membres du *Tribunal de Comptes* prolongeront leur nomination, de façon échelonnée, suivant un tirage au sort effectué par-devant notaire, le mandat d'un des membres sera reconduit d'un an et celui de l'autre de deux ans. Après quoi, leurs fonctions cesseront.

2. Ce tirage au sort est effectué au cours du premier mois d'entrée en vigueur de la présente Loi et doit indiquer le membre dont le mandat est arrivé à terme, tel que prévu, le membre qui prolonge son mandat d'un an et celui qui prolonge son mandat de deux ans. Le résultat de ce tirage au sort est communiqué à la *Sindicatura*.

Disposition transitoire deuxième (Loi 2/2010)

Le *Consell General* remplacera les membres sortants selon ce qui est indiqué à l'Article unique de la présente Loi. Exceptionnellement, le mandat du premier membre, renouvelé à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sera renouvelé pour une période de quatre ans, le mandat du second sera de cinq ans et la troisième nomination de six.

Disposition finale (Loi 2/2010)

Cette Loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*.

Disposition finale deuxième (Loi 19/2014)

1. Un nouveau paragraphe est ajouté au premier paragraphe de l'Article 1 de la Loi du *Tribunal de Comptes*:

“Le *Tribunal de Comptes* est également chargé du contrôle de l'activité économique financière des partis politiques inscrits au Registre des partis politiques, ainsi qu'aux entités associées ou dépendantes de lui, des coalitions électorales et des candidatures électorales.”

2. La lettre a) du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Loi du *Tribunal de Comptes* est désormais rédigée comme suit:

“a) Contrôler l'activité économique et financière de l'Administration publique, des partis politiques et des entités associées ou dépendantes de ces partis politiques, des coalitions électorales et des candidatures électorales, tout en veillant à ce qu'elles s'adaptent à l'ordonnancement juridique.”

3. La lettre h) est ajoutée au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Loi du *Tribunal de Comptes*, formulée comme suit:

“h) Contrôler les comptes annuels des partis politiques et des groupements de représentants, dans les termes établis par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.”

4. Un paragraphe 3 est ajouté à l'Article 2 de la loi du *Tribunal de Comptes*, formulé comme suit:

“3. Pouvoir de sanction

Engager, traiter et résoudre les procédures disciplinaires impliquant les partis politiques, les candidatures électorales et les groupements de représentants en vertu du régime disciplinaire prévu par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.”

5. Le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Loi du *Tribunal de Comptes* est désormais rédigé comme suit:

“1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction en élaborant des rapports, des mémoires, des études qui, une fois approuvés par l'Assemblée Plénière en même temps que les allégations et les justifications présentées par les institutions contrôlées ainsi que les recommandations proposées pour améliorer leur gestion et les exigences pour répondre aux principes de viabilité financière et de stabilité budgétaire et fiscale, doivent être présentés dans le cadre du mémoire que le *Tribunal* doit adresser tous les ans au *Consell General*.”

6. Une lettre f) est ajoutée au paragraphe 2 de l'Article 3 de la Loi du *Tribunal de Comptes*:

“f) Le contrôle des comptes et de l'activité économique financière des partis politiques, des coalitions et, le cas échéant, des candidatures électorales.”

7. Le paragraphe 4 de l'Article 3 de la Loi du *Tribunal de Comptes* est modifié et est désormais rédigé comme suit:

“4. Le *Tribunal de Comptes* doit élaborer tous les ans un rapport de contrôle du financement de chaque parti politique et des groupements de représentants recevant des subventions publiques, dans les termes établis par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral ainsi qu'un rapport de contrôle des dépenses et des subventions électorales des candidatures lors de chaque processus électoral, dans les termes établis au cinquième chapitre de la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.”

8. Une lettre g) est ajoutée au paragraphe 1 de l'Article 8 de la Loi du *Tribunal de Comptes*, formulée comme suit:

“g) Les candidatures électorales, les partis politiques et les groupements de représentants qui reçoivent des subventions publiques.”

9. Une lettre h) est ajoutée au paragraphe 1 de l'Article 8 de la Loi du *Tribunal de Comptes*:

“h) Les partis politiques ou les coalitions et les candidatures électorales.”

10. La lettre g) du paragraphe 1 de l'Article 8 de la Loi du *Tribunal de Comptes* est désormais désignée sous la lettre i).

Disposition transitoire deuxième (Loi 32/2014)

1. Les membres actuels du *Tribunal de Comptes* exercent leur mandat pour la période établie, sans préjudice de leur renouvellement par le *Consell General*.

2. Le *Consell General* nommera les membres additionnels du *Tribunal de Comptes* dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Disposition finale première (Loi 32/2014)

1. Un nouveau paragraphe a. bis) est ajouté à l'Article 2.1 de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 formulé comme suit:

“a. bis) Superviser l'exécution et la liquidation des budgets de l'État et des *comuns* afin de garantir le respect des obligations établies par la Loi de viabilité des finances publiques, de stabilité budgétaire et fiscale en matière de viabilité financière, de stabilité budgétaire et fiscale.”

2. Le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000, est modifié et est désormais rédigé comme suit:

“Article 3

1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction en élaborant des rapports, des mémoires, des études qui, une fois approuvés par l'Assemblée Plénière en même temps que les allégations et les justifications présentées par les institutions contrôlées ainsi que les recommandations proposées pour améliorer leur gestion et les exigences pour répondre aux principes de viabilité financière et de stabilité budgétaire et fiscale, doivent être présentés dans le cadre du mémoire que le *Tribunal* doit adresser tous les ans au *Consell General*.”

3. Un paragraphe 3 est ajouté à l'Article 2 de la Loi du *Tribunal de Comptes*, formulé comme suit:

“3. Fonction disciplinaire

a) Engager des procédures disciplinaires prévues par la Loi de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale.”

4. Le paragraphe 1 de l'Article 18 de la Loi du *Tribunal de Comptes* est modifié et est désormais rédigé comme suit:

“1. L'Assemblée Plénière se compose d'un président et de deux à quatre membres.”

5. Le paragraphe 1 de l'Article 22 de la Loi du *Tribunal de Comptes* est modifié et est désormais rédigé comme suit:

“1. Le président et les autres membres du *Tribunal de Comptes* sont désignés individuellement par le *Consell General* avec les votes favorables des deux tiers de leurs membres au premier scrutin, pour une période de six ans renouvelables.”

Disposition finale première (Loi 4/2017)

1. L'Article 2 de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 est modifié, lequel a été modifié par les paragraphes 2, 3 et 4 de la disposition finale deuxième de la Loi 19/2014 du 18 septembre, qualifiée des partis politiques et du financement électoral et par les paragraphes 1 et 3 de la première disposition finale première de la Loi 32/2014 du 27 novembre de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale et est désormais rédigé comme suit:

“Article 2

1) Fonction de contrôle:

a) Contrôler l'activité économique et financière de l'Administration publique, des partis politiques et des entités associées ou dépendantes de ces partis politiques, des coalitions électorales et des candidatures électorales, tout en veillant à ce qu'elles s'adaptent à l'ordre juridique.

b) Superviser l'exécution et la liquidation des budgets de l'État et des *comuns*, afin de garantir le respect des obligations établies par la Loi de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale en matière de viabilité financière, de stabilité budgétaire et fiscale.

c) Contrôler les subventions, les crédits et les aides à la charge des budgets des institutions publiques dont il est fait mention à l'Article 8, ainsi que les avals et les exemptions fiscales directes et personnelles accordés par ces institutions.

d) Contrôler les contrats souscrits par l'Administration publique lorsque ceux-ci le stipulent ou lorsque le *Tribunal de Comptes* le considère opportun.

e) Contrôler la situation et les variations du patrimoine de l'Administration publique.

f) Contrôler les crédits extraordinaires, les crédits supplémentaires, les incorporations, les accroissements, les transferts, les avances de fonds et autres modifications des crédits budgétaires initiaux.

g) Analyser la situation des ressources disponibles suivant des critères d'efficience et formuler les propositions tendant à améliorer la prestation de services faite par l'Administration publique.

h) Contrôler l'efficacité des objectifs proposés dans les divers programmes budgétaires et dans les mémoires des subventions, des crédits, des aides et des avals et indiquer, le cas échéant, les causes de non-exécution.

i) Contrôler les comptes annuels des partis politiques et des groupements de représentants, dans les termes établis par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.

2. Fonction consultative:

Émettre des avis et résoudre les questions relatives à la comptabilité publique et à la gestion économique et financière soulevées par les institutions publiques visées à l'Article 8.

3. Fonction disciplinaire:

a) Engager, traiter et résoudre les procédures disciplinaires impliquant les partis politiques, les candidatures électorales et les groupements de représentants en vertu du régime disciplinaire prévu par la Loi qualifiée des partis politiques et du financement électoral.

b) Engager des procédures disciplinaires prévues par la Loi de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale.

2. Le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 est modifié, après avoir été modifié par le paragraphe 5 de la Disposition finale deuxième de la Loi 19/2014 du 18 septembre qualifiée des partis politiques et du financement électoral et est désormais rédigé comme suit:

"[...]

1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction en élaborant des rapports, des mémoires, des études qui, une fois approuvés par l'Assemblée Plénière en même temps que les allégations et les justifications présentées par les institutions contrôlées ainsi que les recommandations proposées pour améliorer leur gestion et les exigences pour répondre aux principes de viabilité financière et de stabilité budgétaire et fiscale, doivent être présentés dans le cadre du mémoire que le *Tribunal* doit adresser tous les ans au *Consell General*.

[...]"

3. L'Article 22 de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 est modifié, après avoir été modifié précédemment par l'Article unique de la Loi 2/2010 du 18 mars de modification de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 et par le paragraphe 5 de la Disposition finale première de la Loi 32/2014 du 27 novembre de viabilité des finances publiques et de stabilité budgétaire et fiscale et il est désormais rédigé comme suit:

“Article 22

1. Le président et les autres membres du *Tribunal de Comptes* sont désignés individuellement par le *Consell General* avec les votes favorables des deux tiers de leurs membres au premier scrutin, pour une période de six ans renouvelables.

2. Si lors du premier scrutin, la majorité requise dans le paragraphe précédent n'est pas atteinte, le candidat qui, lors d'un deuxième scrutin a obtenu le vote favorable de la majorité absolue du *Consell General* est élu.

3. Une fois désignés, les membres du *Tribunal de Comptes* doivent prêter serment devant ou promettre observance devant le *Síndic General*, sous la forme prévue par le Règlement du *Consell General*.

4. Parvenus au terme de leur mandat, les membres du *Tribunal de Comptes* poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la prise de possession des nouveaux membres. Ce délai ne peut excéder six mois.

Disposition finale deuxième (Loi 4/2017)

Le Gouvernement est chargé, dans un délai n'excédant pas six mois à partir de l'entrée en vigueur de cette Loi, de publier au *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* les textes consolidés de la Loi 19/2014 du 18 septembre qualifiée des partis politiques et du financement électoral et de la Loi du *Tribunal de Comptes* du 13 avril 2000 comprenant les modifications introduites jusqu'alors dans ces deux lois.